

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2020 - 218

de mise en demeure

Société PAPREC SUD-OUEST au lieu-dit « Pré de Blazy » à Bagnac sur Célé (46)

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2015-198 du 15 juillet 2015, autorisant la société PAPREC SUD-OUEST à exploiter une installation de tri et traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2020, transmis à l'exploitant le 29 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 14 août 2020, faisant part de ses observations et compléments ;

Considérant que lors de la visite du 4 juin 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- un volume de déchets au-delà des quantités maximales autorisées,
- l'absence de moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks (bornes, piges, etc),
- la présence de stockage de plus de 3 mètres de hauteur (bois, ferrailles) à moins de 100 mètres de la maison d'un tiers,
- la présence d'extincteurs non contrôlés et non accessibles, ainsi que d'une réserve incendie trop près du lieu de stockage des déchets (2 mètres),
- un rapport de vérification des installations électriques faisant état de 32 non-conformités récurrentes,

- l'absence d'une voie de circulation de largeur minimale de 8 m autour des deux stockages de pneumatiques,
- l'absence de contrôle de la radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre,
- l'absence de certaines informations prévues dans les registres d'entrée et de sortie,
- l'absence de demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2714-1 suite à l'évolution de la nomenclature.

Considérant que par son courrier du 14 août 2020, l'exploitant a justifié avoir corrigé les non-conformités suivantes :

- la présence d'extincteurs non contrôlés et non accessibles, ainsi que d'une réserve incendie trop près du lieu de stockage des déchets (2 mètres),
- l'absence de certaines informations prévues dans les registres d'entrée et de sortie.

Considérant que les autres non-conformités ne sont toujours pas solutionnées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n° :

- 15 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996,
- 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2013,
- 10 et 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PAPREC Sud-Ouest de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PAPREC SUD-OUEST exploitant un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé est mise en demeure de respecter sous les délais mentionnés, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

Référentiels	Objet	Délais
Article 13 point IV de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé : [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	La société PAPREC Sud-Ouest est tenue de disposer des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges...)	1 mois
Article 13 point IV de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé : [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	La société PAPREC Sud-Ouest est tenue de s'assurer en permanence que la hauteur de stockage des déchets entreposés ne dépasse pas 3 mètres si le dépôt est situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation. Dans tous les cas la hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres.	1 mois

Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]	La société PAPREC Sud-Ouest est tenue de : • corriger les non-conformités fixées en priorité n° 1 par l'organisme de contrôle, • transmettre un échéancier pour résoudre les autres non-conformités de priorités n° 2 et 3 fixées par l'organisme de contrôle (la correction des non-conformités ne devra pas dépasser le délai de 6 mois).	1 mois						
Article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1996, [...] Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt. [...]	La société PAPREC Sud-Ouest est tenue de mettre en place une voie de circulation autour du stockage des pneumatiques d'une largeur minimale de 8 mètres.	1 mois						
Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2013 susvisé caractéristiques des installations. <table><tr><th>N° rubrique</th><th>Caractéristiques</th></tr><tr><td>2714-1</td><td>3 000 m³</td></tr><tr><td>2713-2</td><td>500 m²</td></tr></table>	N° rubrique	Caractéristiques	2714-1	3 000 m³	2713-2	500 m²	La société PAPREC Sud-Ouest est tenue de : • déposer une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 2714-1 et d'actualiser la liste des rubriques concernées par ses activités (suppression de la rubrique n° 2711-1), • respecter les volumes maximaux de déchets enregistrés et prescrits à l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2013 en évacuant le surplus de déchets en transit présents, ou • déposer un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation du site pour l'augmentation des volumes de déchets, accompagné notamment d'une mise à jour de l'étude des dangers (flux thermiques...).	3 mois
N° rubrique	Caractéristiques							
2714-1	3 000 m³							
2713-2	500 m²							

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC SUD-OUEST et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Figeac,
- au Maire de la commune de Bagnac-sur-Célé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le - 2 OCT. 2020

Le Préfet du Lot

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.